|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.106/Rev.7/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.106/Rev.7/Amend.3 | |
|  | 2 novembre 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 106 : Règlement ONU no 107

Révision 7 − Amendement 3

Série 08 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 16 octobre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/21.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Table des matières*, lire :

« Annexe 5 Prescriptions relatives au contraste visuel. »

*Ajouter de nouveaux paragraphes 2.44 à 2.48 (Définitions)*, libellés comme suit :

« 2.44 “*Contraste visuel*” (contraste de luminance), le rapport de luminance entre un objet et son arrière-plan/environnement immédiat qui permet de distinguer l’objet de cet arrière-plan/environnement.

2.45 “*Réflectance*” ρ (rho), le rapport entre le flux lumineux réfléchi par la surface d’un matériau plan et le flux lumineux incident sur cette surface. La réflectance est constituée de la “réflectance spéculaireˮ et de la “réflectance diffuse”.

2.46 “*Réflectance spéculaire*” ρr, la réflexion sans diffusion obéissant aux lois optiques valables pour les miroirs.

2.47 “*Réflectance diffuse*” ρd, le rapport entre le flux lumineux diffusé et le flux lumineux incident.

2.48 “*Flux lumineux*” Φ (phi), la puissance d’une source lumineuse. »

*Ajouter de nouveaux paragraphes 10.19 à 10.23*, libellés comme suit :

« 10.19 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 08 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 08 d’amendements.

10.20 À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements après le 1er septembre 2020.

10.21 Jusqu’au 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements avant le 1er septembre 2020.

10.22 À compter du 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

10.23 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question. »

*Annexe 3*

*Paragraphe 7.11.4*, lire :

« 7.11.4 Barres et poignées installées dans les toilettes. »

*Ajouter un nouveau paragraphe 7.11.4.1*, libellé comme suit :

« 7.11.4.1 Les toilettes, s’il y en a, doivent être équipées d’une barre ou poignée adéquate. »

*Annexe 5*, lire :

« Annexe 5

Prescriptions relatives au contraste visuel, aux fins  
des dispositions du paragraphe 3.3.3 de l’annexe 8

1. On détermine le contraste visuel C en appliquant la formule suivante :

où : ρ1 = réflectance du matériau de l’objet qui doit être vu ;

ρ2 = réflectance de l’environnement ou des matériaux, entourant l’objet.

2. Pour déterminer les valeurs de réflectance ρ1, ρ2 et ρd on utilise une sphère intégrante conformément à la norme CIE 38:1977.

La valeur de réflectance doit être lue directement sur le cadran de l’appareil de mesure ou calculée par la formule suivante :

où :

Φ1 = flux lumineux incident sur l’échantillon de matériau ;

Φ2 = flux lumineux réfléchi (réflectance).

2.1 L’angle d’illumination du flux lumineux incident sur l’échantillon Θi doit être de 8° ± 0,5°.

2.2 Le flux lumineux incident sur l’échantillon doit être déterminé à l’aide d’un étalon de réflectance diffuse étalonné par un laboratoire agréé. L’incertitude de mesure étendue doit être inférieure à 3 %.

3. Exemple de sphère intégrante conforme à la norme CIE 38:1977 :

. »

Réflectance   
en pourcentage

Porte-échantillon

Réglage du zéro

Photodétecteur

Réglage de l’étalonnage

Compteur

Source lumineuse   
et système optique collimateur

*Annexe 8*

*Paragraphe 3.3.3*, lire :

« 3.3.3 Ces dispositifs de communication doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

3.3.3.1 Offrir un contraste visuel C égal ou supérieur à 0,4 et un facteur de réflectance diffuse ρd d’au moins 0,5 calculé conformément à l’annexe 5, ou être blancs ou jaunes ;

3.3.3.2. Présenter une surface tactile, c’est-à-dire être en saillie ;

3.3.3.3 Émettre un signal sonore et visuel indiquant que le dispositif a bien été activé. »

*Paragraphe 3.5*, lire :

« 3.5 Pente du plancher

La pente de toute allée, de tout passage d’accès ou de toute surface de plancher entre un siège réservé et au moins une entrée et une issue ou une entrée/issue combinée ne doit pas être supérieure à 8 %. La pente de toute allée, de tout passage d’accès ou de toute surface de plancher entre un emplacement pour fauteuil roulant et au moins une entrée et une issue ou une entrée/issue combinée ne doit pas être supérieure à 5 %. Ces parties en pente doivent être pourvues d’un revêtement antidérapant. Cela étant, au point de convergence, dans l’allée ou un passage d’accès ou une surface de plancher, de pentes de direction différente, ces valeurs limites peuvent être dépassées à condition que l’allée, le passage d’accès ou la surface de plancher concerné ne représente pas plus de 25 % du total de la surface parcourue par le fauteuil roulant pour atteindre l’emplacement qui lui est réservé. »

*Paragraphe 3.6.1*, lire :

« 3.6.1 Pour chaque occupant de fauteuil roulant pour lequel le compartiment voyageurs est prévu, il doit exister un emplacement spécial d’au moins 750 mm de largeur, 1 300 mm de longueur et 1 400 mm de hauteur. Le plan longitudinal de cet emplacement doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule, le revêtement de plancher de cet emplacement doit être antidérapant et l’emplacement ne doit présenter, ni vers l’avant ni vers l’arrière, une pente supérieure à 5 %. Dans la direction latérale, la pente ne doit pas être supérieure à 3 %. Toutefois, à l’arrière de l’emplacement pour fauteuil roulant où convergent des pentes de directions différentes, ces valeurs limites peuvent être dépassées à condition que cet espace ne représente au total pas plus de 25 % de cet emplacement. En outre, dans le cas d’un fauteuil roulant tourné vers l’arrière installé conformément aux prescriptions du paragraphe 3.8.4, la pente dans la direction longitudinale peut atteindre un maximum de 8 %, si elle s’élève de l’avant vers l’arrière de cet emplacement spécial.

Dans le cas d’un emplacement pour fauteuil roulant … conformément à la figure 22 de l’annexe 4. »

*Annexe 12*

*Paragraphe 3.10.12*, lire :

« 3.10.12 Toutes les isolations …

… en courant alternatif.

Les circuits directement connectés à la ligne aérienne doivent être doublement isolés. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément   
   à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)